



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-195 du 26 novembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0181 relative au projet de lot AF4B4b de la ZAC du Pré de Claye sur la commune de Serris dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 22 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser 152 logements, répartis en trois bâtiments développant un peu plus de 10 000 m² de surface de plancher, reposant sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement (188 places minimum) et s'implantant sur environ 9 000 m² de terres agricoles ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Pré de Claye, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de région le 25 octobre 2014 ;

Considérant que le projet devrait, compte-tenu de son ampleur, avoir des impacts limités sur le trafic routier et les pollutions associées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la RD 344, figurant en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée (arrêté 99 DAI/1/CV/102 du préfet de Seine-et-Marne) ;

Considérant que le projet conduira à imperméabiliser en partie les sols, qu'il s'implante en zone potentiellement sensible aux remontées de nappes (maille orange du site Géorisques), et que le projet devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/116, réglementant notamment la gestion des eaux pluviales et les prélèvements en nappe sur la ZAC ;

Considérant que les franges sud du projet pourraient intercepter la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux dit « de référence majorant » (au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement) relative à la canalisation de transport de gaz longeant la RD 344 (arrêté 2023/75/DCSE/BPE/SERV du préfet de Seine-et-Marne), et que M. le Maire de Serris devra informer le transporteur (GRDF) de la demande de permis de construire concernant le projet ;

Considérant qu'un alignement de six arbres (80 m de long) est présent en partie ouest du site, et que le projet est donc subordonné au dépôt d'une déclaration préalable relative à l'abattage de ces arbres, auprès du représentant de l'État dans le département (article L. 350-3 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, réalisés à proximité immédiate d'une crèche et d'une école maternelle, sont susceptibles d'engendrer du bruit et des émissions de poussières, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de lot AF4B4b de la ZAC du Pré de Claye sur la commune de Serris dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.